



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

Statuts

Association Suisse des Institutions de Prévoyance

1. Nom, siège et but

Article 1 : Nom et siège

L'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil. Son siège se trouve au secrétariat.

Article 2 : Buts

L'association a pour but le maintien et le développement de la prévoyance professionnelle sur des bases libres et décentralisées.

- Elle s'engage en faveur d'un système de prévoyance reposant sur trois piliers de manière équilibrée.
- Elle défend les intérêts communs de ses membres face aux autorités, aux milieux politiques, à l'autorité de surveillance et aux autres institutions.
- Elle conseille ses membres sur les questions de prévoyance professionnelle.
- Elle informe le public sur tout ce qui touche à la prévoyance professionnelle.
- Elle se charge de promouvoir l'enseignement et la formation continue dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

2. Affiliation

Article 3 : Conditions d'affiliation

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs.

Au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance ainsi que les fondations patronales peuvent être admises. Elles disposent du droit de vote et d'éligibilité.

En tant que membres passifs, les personnes physiques qui exercent depuis longtemps une activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle sans représenter une institution de prévoyance, ainsi que les personnes morales étroitement liées à la prévoyance professionnelle peuvent être admises. Elles ne disposent ni du droit de vote ni du droit d'éligibilité.

Article 4 : Adhésion à l'association

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au secrétariat. Le secrétariat prend une décision provisoire concernant l'admission. Chaque année, le comité prend connaissance de la liste actuelle des membres et décide définitivement d'approuver ou non les demandes d'adhésion. Il peut refuser une candidature sans avoir besoin d'en indiquer le motif.

Article 5 : Démission de l'association

Une démission de l'association doit faire l'objet d'une demande écrite, moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année comptable. Les membres démissionnaires restent redevables des cotisations qu'ils n'auraient pas encore payées. En démissionnant, ils perdent tout droit à la fortune de l'association.

Article 6 : Exclusion de l'association

Les membres dont le comportement n'est pas compatible avec le but et les objectifs de l'association peuvent faire l'objet d'une exclusion par le comité. Seront également exclus les membres qui, malgré deux rappels par lettre recommandée, ne se seront pas acquittés de leurs obligations financières. L'exclusion n'a pas d'incidences sur les cotisations dues.

3. Organisation

Article 7 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le bureau
- l'organe de révision

3.1. L'assemblée générale

Article 8 : Dispositions générales

L'association convoque chaque année une assemblée générale ordinaire.

Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires, si les affaires le rendent nécessaire, ou si au moins un cinquième des membres en font la demande écrite avec indication des motifs.

La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Les points qui n'auraient pas été soumis aux membres à l'avance de cette façon pourront néanmoins être discutés lors de l'assemblée, mais en aucun cas faire l'objet d'une décision.

Les membres actifs ont le droit de présenter des demandes. Ces demandes doivent être adressées au comité, au minimum deux mois avant l'assemblée générale ordinaire. C'est pourquoi le comité doit communiquer la date de l'assemblée générale au moins trois mois avant, et joindre à la convocation les éventuelles demandes particulières qui lui ont été adressées.

Article 9 : Droit de vote

Chaque membre actif dispose d'une voix. Toute représentation est exclue. Les votes et élections ont lieu à main levée, à la majorité simple, à moins qu'un scrutin à bulletin secret ne soit exigé.

Les décisions concernant les modifications des statuts ne sont valables qu'avec l'accord des deux tiers des voix des membres présents. Les décisions relatives à la dissolution de l'association nécessitent l'approbation des trois quarts des membres présents.

Article 10 : Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale est chargée des tâches suivantes :

- approbation du rapport annuel du comité
- approbation des comptes de l'association et du rapport des vérificateurs
- décharge du comité
- fixation des cotisations des membres
- élection du président, des deux vice-présidents et des autres membres du comité
- élection des vérificateurs des comptes ou de l'organe de contrôle
- adoption des éventuelles modifications des statuts
- traitement des affaires qui lui ont été confiées par le comité
- dissolution de l'association et prise de décisions quant à l'affectation de l'excédent de liquidation.

3.2. Le comité

Article 11 : Composition et éligibilité

Le comité se compose de 12 à 18 personnes. A l'exception du président et des deux vice-présidents qui sont élus par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Le mandat est de 3 ans. La réélection est possible, pour autant que la personne soit toujours active dans le domaine de la prévoyance professionnelle. La durée totale possible en tant que membre du comité est de 12 ans. En cours de mandat, un nouveau membre du comité est élu pour la durée restante du mandat.

Article 12 : Tâches du comité

Le comité représente l'association à l'extérieur. Il traite toutes les affaires de l'association et veille aux relations avec les autorités et les autres organisations. Le comité désigne les personnes qui sont juridiquement responsables et peuvent collectivement signer à deux.

Le comité est, en outre, chargé de :

- l'élection du bureau
- l'élection du directeur
- l'élection des groupes d'experts
- la convocation de l'assemblée générale
- la décision définitive concernant l'admission de nouveaux membres
- l'exclusion de membres
- rédiger le rapport d'activité annuel de l'association et présenter les comptes
- veiller au respect des statuts et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- traiter tout ce qui n'est pas expressément confié à d'autres organes.

Le comité édicte un règlement d'organisation interne définissant notamment les tâches et les compétences du Bureau et du directeur.

Article 13 : Pouvoir de décision

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante. Les décisions peuvent aussi être prises par écrit, dans la mesure où aucun membre ne demande qu'on en discute oralement. Elles doivent figurer dans le procès-verbal de la prochaine séance du comité.

3.3. Le Bureau

Article 14 : Composition et tâches

Le comité peut élire un bureau. Celui-ci se compose du président, des deux vice-présidents et d'un à trois autres membres du comité. Il assure les tâches de direction qui lui sont confiées par le comité.

3.4. La direction

Article 15 : Le directeur

L'association désigne un directeur pour régler les affaires courantes et pour la tenue des comptes. Le directeur est élu par le comité. Ses tâches sont fixées dans le règlement interne.

3.5. Les vérificateurs des comptes

Article 16 : Les vérificateurs

L'examen de la comptabilité est effectué soit par deux vérificateurs, soit par l'organe de contrôle. L'élection des vérificateurs ou de l'organe de contrôle a lieu en même temps que celle du comité et pour trois ans également. La réélection est possible.

3.6. Les groupes d'experts

Article 17 : Les groupes d'experts

Le comité peut instituer des groupes d'experts permanents et des groupes de projet. Les groupes d'experts permanents sont présidés par un membre du comité. Il est possible d'élire dans ces groupes d'experts / groupes de projet des spécialistes externes. Les groupes d'experts / groupes de projet rendent compte de leur activité au comité.

4. Finances

Article 18 : Le financement

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des donations (général ou affecté à un usage spécifique) et cotisations volontaires
- du produit des services
- des intérêts de la fortune de l'association

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 19 : Responsabilité

La fortune de l'association constitue la garantie exclusive de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

5. Dissolution de l'association

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, c'est le comité qui se charge de la liquidation, dans la mesure où l'assemblée générale ne nomme pas d'autre liquidateur.

Après règlement des dettes en suspens, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune restante.

6. Année comptable

Article 21 : Année comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

7. Disposition finale

Article 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 27 mai 2026. Elles entrent en vigueur dès leur adoption et remplacent les statuts du 28 juin 2021.